



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 21 MARS 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
Avenue Jean Aicard

N° Départ : 102 /2017/15/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** Tous les véhicules sortant du parking « les jardins d'Elise » doivent à l'intersection avec l'avenue Jean Aicard marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules venant de la voie privée dénommée « jardins d'Elise ». Un panneau STOP est implanté à cette intersection ainsi qu'un panneau SENS INTERDIT pour les véhicules venant de la voie privée dénommée « jardins d'Elise ». La voie de sortie du parking est à sens unique vers l'avenue Jean Aicard.
- Article 2 :** Tous les véhicules circulant sur l'avenue Jean Aicard vers la rue de la République doivent, à l'intersection avec la rue de la République, marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de la République. Un panneau STOP est implanté à cette intersection ainsi qu'un panneau SENS INTERDIT pour les véhicules venant de la rue de la République. Un passage pour piéton est matérialisé à hauteur de ces panneaux réglementaires.
- Article 3 :** Le stationnement est interdit à tous véhicules du 1 bis avenue Jean Aicard sur dix mètres ainsi que du numéro 4 de l'avenue Jean Aicard jusqu'à l'intersection avec la rue de la République. La signalisation est matérialisée par un marquage au sol et un panneau réglementaire.
- Article 4 :** Des emplacements de stationnement sont prévus et matérialisés. Dans le sens de circulation parking « les jardins d'Elise » - rue de la République :
- Côté gauche :
- 5 emplacements sans limitation de durée de stationnement
 - 2 emplacements pour personnes handicapées (GIG – GIC) :
 - 1 emplacement à hauteur de la borne d'incendie n°148
 - 1 emplacement à hauteur du numéro 4 de l'avenue Jean Aicard
- Côté droit :
- 5 emplacements sans limitation de durée de stationnement
- Article 5 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
- le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
- le directeur des services techniques de SOLLIES PONT



Docteur André GARRON